



**MRC
D'ARGENTEUIL**
Authentique. **Avec vous.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 72-11

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

<u>Règlements</u>	<u>Objets</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
72-11	Remplacer le règlement numéro 65-08 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, en vertu du projet de loi 82 (loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale), en fonction des redevances d'exploitation des carrières et sablières	27 mai 2011
72-1-13	Retirer l'obligation imposée aux exploitants de soumettre annuellement à la MRC d'Argenteuil une reddition de compte auditée par un comptable professionnel agréé	19 décembre 2013
72-2-14	Remplacer l'article 4.1 intitulé « Critères d'attribution »	3 mars 2014

NOTE : le présent document est fourni à titre indicatif seulement pour faciliter la lecture et la compréhension du règlement. Il ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.

RÈGLEMENT NO 72-11

**RÈGLEMENT NUMÉRO 72-11 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 65-08 CONCERNANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES, EN VERTU DU PROJET DE LOI
82 (LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE), EN
FONCTION DES REDEVANCES D'EXPLOITATION DES
CARRIÈRES ET SABLIERES**

ATTENDU que les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU qu'il y a présence sur le territoire de la MRC d'Argenteuil, de carrières et sablières situées dans plusieurs municipalités locales du territoire;

ATTENDU qu'à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le règlement numéro 65-08 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

ATTENDU qu'après deux ans d'application, il est pertinent de modifier le règlement de manière à insérer des mécanismes permettant de juger de l'exactitude des déclarations, de renforcer les dispositions pénales et d'apporter quelques autres corrections mineures ;

ATTENDU qu'en raison des nombreuses modifications à apporter au règlement numéro 65-08, la MRC d'Argenteuil considère qu'il y a lieu de le remplacer par un nouveau règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 24 novembre 2010, par monsieur le conseiller Daniel Mayer, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Georges Diné, appuyé par monsieur le conseiller Claude La Roque, et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 72-11 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Règl. 72-1-13
19 décembre 2013

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

Règl. 72-2-14
3 mars 2014

4.1 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les sommes versées au fonds seront attribuées et versées aux municipalités du territoire de la MRC d'Argenteuil selon les modalités suivantes :

- a) Une première tranche correspondant à 50 % des sommes concernées pour une année civile confirmées par les états financiers annuels, est attribuée aux municipalités locales de la MRC d'Argenteuil selon le pourcentage des sommes perçues auprès des exploitants de carrières et sablières situées sur leur territoire sous réserve de la réception du paiement des comptes provisionnés, lesquels seront distribués au fur et à mesure de leur réception.
- b) Une seconde tranche correspondant à 42,5 % des sommes concernées pour une année civile confirmée par les états financiers annuels, est maintenue dans un fonds régional servant à financer des projets visés par le fonds;
- c) Un montant équivalant à 7,5 % du fonds sera conservé par la MRC pour des frais administratifs, afin de lui permettre de voir aux bons suivis de cette compétence;
- d) Les frais occasionnels pour la collection ou la mise en place de mesures de contrôle tels les honoraires d'avocats, les relevés LIDAR, etc, seront assumés à même le 42,5 % du fonds régional.

Les projets sélectionnés chaque année en vertu du paragraphe b) seront entérinés par résolution du conseil de la MRC d'Argenteuil.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC d'Argenteuil et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique, ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2011, le droit payable est de 0,52 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2011, le droit payable est de 0,99 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,40 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la MRC d'Argenteuil :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. DOCUMENTS À PRODUIRE

L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre une déclaration qui doit être signée par une personne légalement autorisée, datée et transmise à la MRC d'Argenteuil trois fois par année, soit au plus tard le 30 juin pour les substances ayant transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice, le 31 octobre pour les substances ayant transité du 1er juin au 30 septembre et le 31 janvier pour les substances ayant transité du 1er octobre au 31 décembre.

Règl. 72-1-13
19 décembre 2013

Ces documents sont transmis au bureau de la MRC d'Argenteuil. Si la date limite de transmission est un jour non juridique, elle est reportée au premier jour juridique qui suit.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

12. OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE

Chaque municipalité locale doit fournir à la MRC d'Argenteuil, sur demande, tous les renseignements et les documents exigés par celle-ci pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil désigne le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par le directeur général et secrétaire-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et la délivrance des constats d'infraction.

14. MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

14.1. Pour permettre à la MRC d'Argenteuil de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la MRC et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

- a) Élaborer un portrait personnalisé de chaque exploitant ;
- b) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques ;
- c) Exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
 - i. Copie des connaissements et des rapports de charge de tout véhicule quittant son site avec une charge de substances sur lesquelles un droit est payable;
 - ii. Documents et livres comptables de l'exploitant afin que l'auditeur de la MRC d'Argenteuil vérifie, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts ;
 - iii. Les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - iv. Tout document établissant les preuves de droits acquis ;
 - v. Tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties ;
- d) Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- e) Procéder à un relevé topographique du site et de ses environs ;
- f) Utiliser tout moyen technique et/ou technologique disponible.

14.2. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, est tenu de recevoir un fonctionnaire désigné ou toute autre personne l'assistant dans ses fonctions en vertu de ce règlement et de répondre à toutes les questions posées relativement à l'exécution du présent règlement ;

14.3. Sans restreindre ce qui précède, le propriétaire d'un site ou l'exploitant d'un site doit fournir à un fonctionnaire désigné ou toute autre personne l'assistant dans ses fonctions, tous les renseignements et toutes les pièces justificatives permettant de valider les déclarations produites en vertu des articles 8 et 9.

15. DISPOSITIONS PÉNALES

Commet une infraction, toute personne qui :

- a) omet de produire une déclaration à la date d'exigibilité;
- c) produit une déclaration ou des documents qui sont faux, falsifiés ou erronés.

Quiconque commet une infraction à l'article 15. a) est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 100 \$ pour une personne physique ou une amende de 200 \$ pour une personne morale;

2. En cas de deuxième infraction, une amende de 200 \$ pour une personne physique ou une amende de 400 \$ pour une personne morale;
3. Pour toute infraction subséquente, une amende de 300 \$ pour une personne physique ou une amende de 600 \$ pour une personne morale.

Une infraction à l'article 15. a) représente une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction à l'article 15. c) est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de deuxième infraction, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale;
3. Pour toute infraction subséquente, une amende de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 6 000 \$ pour une personne morale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de deuxième infraction, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale;
3. Pour toute infraction subséquente, une amende de 3 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 6 000 \$ pour une personne morale.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement numéro 72-11

Date de l'avis de motion : 24 novembre 2010
Adoption (résolution numéro 11-04-104) : 13 avril 2011
Date d'entrée en vigueur : 27 mai 2011.

Règlement numéro 72-1-13

Date de l'avis de motion : 10 juillet 2013
Adoption (résolution numéro 13-08-307) : 14 août 2013
Date d'entrée en vigueur : 19 décembre 2013.

Règlement numéro 72-2-14

Date de l'avis de motion : 27 novembre 2013
Adoption (résolution numéro 14-01-029) : 15 janvier 2014
Date d'entrée en vigueur : 3 mars 2014